REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX- TRAVAIL- PATRIE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N°2011/0002/PM DU 13 JAN. 2011
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de formation professionnelle.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi fédérale n° 63-13 du 19 juin 1963 portant organisation de l'enseignement public secondaire et technique ;

Vu la loi n° 76/12 du 8 juillet 1976 portant organisation de la formation professionnelle rapide ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;

Vu le décret n° 79/201 du 28 mai 1979 portant organisation et fonctionnement des Centres de formation professionnelle rapide ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre, modifié et complété le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005/123 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

D E C R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – (1) Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2011, certaines compétences à elles transférées par l'Etat en matière de formation professionnelle, notamment la participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle.

(2) Au sens du présent décret, le Centre de Formation Professionnelle s'entend de la Section Artisanale Rurale et Section Ménagère (SAR/SM) ou des Centres Publics de Formation Professionnelle Rapide (CFPR).

Article 2. - Les communes exercent la compétence visée à l'article 1er ci-dessus dans le respect des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat en matière de développement des ressources humaines de qualité, en ce qui concerne notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de formation et d'orientation professionnelles ;
- la formulation des orientations générales des programmes nationaux de formation professionnelle en vue de faciliter l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle ainsi que le contrôle desdits Centres ;
- le recrutement et l'affectation du personnel chargé de la formation professionnelle ;
- la définition et le contrôle des normes d'équipement, d'entretien et de maintenance des Centres de Formation Professionnelle.

Article 3.- (1) Les compétences à elles transférées par l'Etat en matière de participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle sont exercées par les communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II
DE LA PARTICIPATION A LA MISE EN PLACE, A L'ENTRETIEN ET A L'ADMINISTRATION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 4. - La commune participe à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle à travers les activités ci-après :

- la construction et la gestion des infrastructures abritant les Centres de Formation Professionnelle, notamment les ateliers, les salles de classe, les blocs administratifs, les aires de jeux, ainsi que les latrines, puits et forages rattachés à ces infrastructures ;
- la réalisation des jardins et cantines au sein desdits Centres ;
- la fourniture d'équipements constitués du mobilier, du matériel et des matières d'œuvre nécessaires à la formation ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements de formation desdits Centres ;
- la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et aux environs desdits Centres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 5. – Le transfert des compétences prévues à l'article 1er ci-dessus s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les communes.

Article 6. - La loi de finances prévoit chaque année, des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, en vue de leur participation à l'entretien et à l'administration des Centres de formation professionnelle de leur ressort.

Article 7. - Outre les ressources transférées par l'Etat, la commune peut bénéficier de concours provenant d'autres partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de participation à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle.

Article 8. - (1) Dans le cadre de la participation à l'administration des Centres de Formation professionnelle, la commune recrute et met à disposition, en tant que de besoin, le personnel d'appoint chargé de l'exécution des tâches courantes.

(2) Elle prend en charge les salaires dudit personnel.

(3) Elle prend également part aux travaux des Comités de gestion et des autres instances des Centres de Formation Professionnelle installés dans son ressort territorial.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9. Les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de participation à l'entretien et à l'administration des Centres de Formation Professionnelle ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 10. - L'Etat assure de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice de la compétence transférée aux communes en matière de participation à l'entretien et à l'administration des Centres de formation professionnelle.

Article 11. – (1) La commune et les services déconcentrés de l'Etat compétent, dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de participation à l'entretien et à l'administration des Centres de formation professionnelle.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 12. - Les Ministres chargés de la décentralisation, de la formation professionnelle des finances, et des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, Le 13 JAN. 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Philemon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME